

Mention des textes régissant l'enquête publique

Table des matières

Mention des textes régissant l'enquête publique	1
1 Objet de l'enquête publique	4
2 Insertion de l'enquête dans la procédure administrative relative à l'opération	5
2.1 Avant l'enquête publique (phase d'examen)	5
2.2 L'enquête publique	6
2.3 À l'issue de l'enquête publique (phase de décision)	7
3 Synoptique de la procédure, incluant l'enquête publique	9

1 Objet de l'enquête publique

L'enquête publique est organisée de sorte à permettre au public d'émettre des observations et/ou des propositions sur la création de la nouvelle unité de valorisation énergétique (UVE) du Syctom à Ivry-sur-Seine.

Pour rappel, cette UVE est conçue 1) pour traiter par incinération une quantité annuelle de 350 000 tonnes par an en OMr pour un besoin de traitement au niveau du bassin versant d'Ivry-Paris XIII de 450 000 à 490 000 tonnes à l'horizon 2023 et 2) valoriser l'énergie résultante sous forme de vapeur livrée à la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) et d'électricité utilisée sur le site et réinjectée sur le réseau public de transport d'électricité. De par cette capacité d'incinération limitée, le futur centre d'Ivry-Paris XIII doit aussi disposer en 2023 d'une capacité de transfert d'OMr pouvant aller jusqu'à 140 000 tonnes, selon la réussite des politiques de collecte séparative des biodéchets.

Cette opération est soumise à autorisation préfectorale au titre de l'article L.512-3 du code de l'environnement (**autorisation ICPE – installations classées pour la protection de l'environnement**), dont l'instruction comporte une phase d'enquête publique, en application de l'article L.512-2 du code de l'environnement - alors en vigueur.

Les communes au sein desquelles se déroule l'enquête publique sont *a minima* celles inscrites dans le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées (art. R.511-9 du CE) pour la rubrique dont l'installation relève, en l'occurrence ici dans un rayon de 3 km :

- Ivry-sur-Seine
- Paris (IV^o, V^o, XI^o, XII^o, XIII^o, XIV^o et XX^o arrondissements)
- Saint-Mandé
- Charenton-le-Pont
- Saint-Maurice
- Maisons-Alfort
- Alfortville
- Vitry-sur-Seine
- Villejuif
- Le Kremlin-Bicêtre
- Gentilly

Le juge administratif vérifie toutefois la pertinence du rayon d'enquête par rapport aux effets attendus de l'installation. Il s'agit donc d'un rayon minimum qui peut parfois être étendu si l'installation génère des effets importants au-delà du rayon d'enquête. Dans le cas présent, aucun effet au-delà de ce rayon n'a été identifié dans les études (d'impact et de dangers).

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision (article L. 123-1 du Code de l'environnement).

Cette enquête permet d'aboutir à un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter (ou un arrêté de refus).

Mention des textes régissant l'enquête publique

En outre, l'opération projetée doit faire l'objet d'une demande de permis de construire valant permis de démolir qui devra comprendre une étude d'impact, comme l'exige le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Partant, une enquête publique doit également être organisée pour la procédure de permis de construire

Dès lors, l'enquête publique qui sera organisée sera commune à la procédure d'autorisation d'exploiter à celle du permis de construire valant permis de démolir (*articles L. 123-6 et R. 123-7 du Code de l'environnement*).

Enfin, signalons que le projet du Sycotom a donné lieu en amont à une procédure de débat public dont le bilan est joint au présent dossier de demande d'autorisation.

2 Insertion de l'enquête dans la procédure administrative relative à l'opération

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter se déroule en trois phases :

- 1) Une phase avant l'enquête publique qui est aussi appelée phase d'examen ;
- 2) Une phase d'enquête publique ;
- 3) Une phase après l'enquête publique que l'on peut appeler phase de décision.

2.1 Avant l'enquête publique (phase d'examen)

Au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'autorité compétente vérifie si le dossier est complet et régulier. Lorsque tel n'est pas le cas, elle invite le pétitionnaire à le compléter ou le régulariser dans un délai qu'elle fixe.

Une fois que le dossier est considéré comme complet, le service coordonnateur de l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise sollicite les services de l'État concernés et recueille leurs avis.

Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale en vertu de l'article L. 122-1 (étude d'impact), ce qui est le cas ici, l'autorité environnementale est saisie et émet un avis sur l'étude d'impact. L'enquête ne peut démarrer sans l'avis de l'autorité environnementale.

De plus, lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients du projet le justifie, l'autorité administrative compétente peut demander la production, aux frais du pétitionnaire, d'une tierce expertise procédant à l'analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration. La demande de l'autorité administrative compétente peut intervenir à tout moment, lors de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale ou postérieurement à sa délivrance

Les avis sollicités, ainsi que, le cas échéant, la tierce expertise si elle est produite avant l'ouverture de l'enquête publique, sont joints au dossier mis à l'enquête.

Mention des textes régissant l'enquête publique

À l'issue de la phase d'examen par les services de l'État, l'enquête publique est ouverte selon les modalités fixées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise. Elle est organisée par le préfet, lorsqu'elle porte sur un projet nécessitant une autorisation administrative ou une déclaration d'utilité publique, ou par la collectivité territoriale ou l'établissement public responsable du projet dans le cas contraire (R. 123-3 du code de l'environnement).

Dans le cas présent (enquête publique portant sur une demande d'autorisation d'exploiter pour une ICPE et une demande d'autorisation de construire valant permis de démolir), elle est donc ouverte par le préfet.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée (R. 123-5 du code de l'environnement).

Le président du tribunal administratif désigne alors un commissaire enquêteur ou les membres d'une commission d'enquête.

Enfin, un avis, portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement à la connaissance du public, est publié par les soins de l'autorité compétente au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins deux journaux régionaux ou locaux (R. 123-11 du code de l'environnement). Cet avis - qui répondra aux exigences de forme fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 - sera en outre affiché en mairie d'Ivry-sur-Seine et publié par voie d'affiche au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci (R. 123-11 du code de l'environnement) ainsi que sur le terrain d'assiette du projet.

Cet avis comporte notamment l'objet de l'enquête, les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci, l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales ou d'une étude d'impact.

2.2 L'enquête publique

Les articles L 123-1 à L 123-18, et R123-1 et suivants du code de l'environnement sont ici applicables en ce qu'ils concernent l'organisation d'une enquête publique.

Précisément et comme en dispose l'article L. 123-1 du code de l'environnement, l'enquête publique est une procédure de consultation du public, préalable à l'adoption de certaines décisions administratives concernant des opérations d'aménagement ou de planification, l'instauration de servitudes,...et susceptibles de porter atteinte, entre autres, à des libertés, des droits fondamentaux (à titre d'exemple, le droit de propriété, le droit d'usage) ou des enjeux d'intérêt général comme celui de l'environnement.

C'est une procédure qui, avant autorisation/approbation d'un projet de travaux/aménagements/ouvrages ou validation d'un programme ou d'un schéma, informe le public et lui permet de mieux comprendre son opportunité, les enjeux en présence, les intérêts

Mention des textes régissant l'enquête publique

soulevés, les choix effectués et les impacts qui en découlent, sa bonne insertion dans le cadre de vie local et dans l'environnement.

L'enquête publique prévue se déroule conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Sa durée est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Elle ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois. Elle peut toutefois être prolongée pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsque l'autorité compétente décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête (R.123-6 du code de l'environnement).

L'enquête publique est matérialisée par un dossier mis à disposition du public - dont le contenu est régi par les dispositions de l'article R. 123-8 du code de l'environnement - sous l'assistance du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Le dossier d'enquête est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique (L. 123-13 du code de l'environnement).

Par ailleurs, un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête (R. 123-12 du code de l'environnement).

Le public peut prendre connaissance du dossier pendant la durée de l'enquête même en l'absence du commissaire enquêteur.

L'information du public peut donner lieu à une réunion publique à la demande du commissaire enquêteur (R. 123-17 du code de l'environnement).

Au cours de l'enquête publique, le public est invité à préciser au maître d'ouvrage de l'opération et à l'autorité organisatrice de l'enquête publique - qui peuvent dans certains cas être une seule et même personne - ses appréciations, ses suggestions et ses contre-propositions, soit en les consignant sur le registre d'enquête, soit par écrit en les adressant au commissaire enquêteur dont la présence pendant l'enquête est prévue par les textes (L. 123-13 et R. 123-13 du code de l'environnement).

L'enquête publique possède une assise territoriale variable mais géographiquement limitée ; la consultation se déroule dans une ou plusieurs communes, parfois un très grand nombre.

2.3 À l'issue de l'enquête publique (phase de décision)

À la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) rencontre le pétitionnaire pour lui transmettre, dans la huitaine, le procès-verbal de l'enquête pouvant conduire à des demandes de compléments d'information. Le pétitionnaire dispose alors de quinze jours pour formuler ses éventuelles observations ou compléments au sein d'un mémoire en réponse (R. 123-18 du Code de l'environnement).

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête établit ensuite son rapport et émet un avis en précisant si celui-ci est favorable avec ou sans réserves, ou défavorable à l'opération. Cet avis est transmis, sous trente jours à compter de la date de

Mention des textes régissant l'enquête publique

clôture de l'enquête, avec l'ensemble du dossier et des registres et avis, au Préfet du département, au pétitionnaire, et à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête. Le commissaire enquêteur transmet également une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif (L. 123-15 et R. 123-19 du code de l'environnement).

Le rapport et les conclusions restent consultables par le public pendant un an dans les mairie(s) et préfecture(s) concernées.

Au vu de la consultation du public et des avis recueillis lors de la phase d'enquête publique, le service instructeur établit un rapport sur la demande d'autorisation d'exploiter et sur les résultats des consultations.

L'autorité administrative compétente transmet ce rapport pour information à la commission départementale consultative compétente et saisit pour avis cette commission sur le projet de décision de refus ou sur les prescriptions qu'elle envisage.

Le pétitionnaire a alors la faculté de se faire entendre par cette commission. Il est informé par l'autorité administrative compétente au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion de la commission et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'administration (projet d'arrêté préfectoral d'autorisation).

Dans le cas d'une demande relatif à une autorisation d'exploiter une ICPE, la commission départementale consultative compétente est le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

À l'issue, le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter statuant sur la demande d'autorisation est communiqué par l'autorité administrative compétente au pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit, avant prise de l'arrêté définitif.

Dans le cas où l'autorité administrative compétente ne délivre pas d'autorisation, la décision se traduit par la prise d'un arrêté de refus.

3 Synoptique de la procédure, incluant l'enquête publique

